

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, <b>BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris ..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b>
CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000		
voie aérienne : .....	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... <b>25.000 francs</b> pour les annonces.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire.....	.800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2022 ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 3 août.....Ordonnance n° 2022-584 portant modification de la loi n° 2014-452 du 5 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome. 1225
- 3 août.....Décret n° 2022-585 portant ratification de l'Accord de prêt n° CIV-1022, d'un montant de 8 800 000 Euros, soit 5 772 421 600 francs CFA, conclu le 4 juin 2022, entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque islamique de Développement (BID), pour le projet d'amendement hydro-agricole des régions du Haut-Sassandra et du Fromager (Phase 3) en République de Côte d'Ivoire. 1226
- 3 août.....Décret n° 2022-587 portant ratification de l'Accord-cadre de vente à tempérament n° CIV-1025, d'un montant de 115 000 000 d'Euros, soit 75 435 055 000 francs CFA, conclu le 4 juin 2022 entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du projet d'appui au développement de l'Université d'Odienné en Côte d'Ivoire. 1226
- 3 août.....Décret n° 2022-591 fixant la composition numérique

des Conseils des douze districts autonomes créés par le décret n° 2021-276 du 9 juin 2021. 1227

10 août....Décret n° 2022-666 portant cadre de gouvernance de l'initiative d'Abidjan dénommée « ABIDJAN LEGACY PROGRAM », en abrégé ALP. 1231

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces 1232

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*ORDONNANCE n° 2022-584 du 3 août 2022 portant modification de la loi n° 2014-452 du 5 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-452 du 5 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome ;

Vu la loi n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant budget de l'Etat pour l'année 2022, notamment en son article 23 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1 : Les articles 8 et 10 de la loi n° 2014-452 du 5 août 2014 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau.— Le Conseil du district autonome comprend des membres répartis comme suit :

- un tiers composé de personnes représentatives des activités économiques, sociales, culturelles et scientifiques du district autonome, des représentants des associations de développement ainsi que de personnalités dudit district reconnues pour leur compétence. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres ;
- deux tiers désignés au sein des Conseils régionaux et des Conseils municipaux des communes qui composent le district autonome, sur la base des tableaux desdits Conseils.

Article 10 nouveau.— Les fonctions de conseiller du district autonome sont incompatibles avec celles :

- de conseiller régional à l'exception de celui désigné par le Conseil régional ;
- de conseiller municipal, à l'exception de celui désigné par sa commune ;
- de membre du Conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes ;
- de magistrat ;
- d'inspecteur général d'Etat et d'inspecteur d'Etat ;
- de préfet, de secrétaire général de préfecture, de sous-préfet et de chef de Cabinet de préfet ;
- de comptable de deniers du district et d'entrepreneurs des services du district autonome ;
- de fonctionnaire et autre agent de l'Etat, chargé d'attribution de tutelle des collectivités décentralisées à quelque titre que ce soit ;
- d'agent salarié d'un district autonome, non compris celui qui, étant fonctionnaire public exerçant une profession indépendante, ne reçoit une indemnité du district autonome qu'à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de cette profession ;
- de militaire et assimilé ;
- de membre de l'organe chargé des élections ;
- de secrétaire général de mairie et autre chef de services municipaux exerçant dans l'une des communes du ressort territorial du Conseil du district autonome.

Art. 2.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

*de Développement (BID), pour le projet d'aménagement hydro-agricole des régions du Haut Sassandra et du Fromager (phase 3) en République de Côte d'Ivoire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre du Plan et du Développement, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis juridique n° 2022-022 du 8 juillet 2022 relatif à l'Accord de prêt n° CIV-1022 conclu le 4 juin 2022 pour le financement du projet d'aménagement hydro-agricole des régions du Haut-Sassandra et du Fromager (phase 3) en République de Côte d'Ivoire ;

Vu l'Accord de prêt n° CIV-1022 du 4 juin 2022 pour le financement du projet d'aménagement hydro-agricole des régions du Haut-Sassandra et du Fromager (phase 3) en République de Côte d'Ivoire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— L'Accord de prêt n° CIV-1022, d'un montant de 8 800 000 Euros, soit 5 772 421 600 francs CFA conclu le 4 juin 2022 entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du projet d'aménagement hydro-agricole des régions du Haut-Sassandra et du Fromager (phase 3) en République de Côte d'Ivoire, est ratifié.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre du Plan et du Développement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-585 du 3 août 2022 portant ratification de l'Accord de prêt n° CIV-1022, d'un montant de 8 800 000 euros, soit 5 772 421 600 francs CFA, conclu le 4 juin 2022, entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque Islamique

DECRET n° 2022-587 du 3 août 2022 portant ratification de l'Accord-cadre de vente à tempérament n° CIV-1025, d'un montant de 115 000 000 d'Euros, soit 75 435 055 000 francs CFA,

conclu le 4 août 2022, entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du projet d'appui au développement de l'Université d'Odienné en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, du ministre du Plan et du Développement, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis juridique n° 2022-023 du 8 juillet 2022 relatif à l'Accord-cadre de vente à tempérament n° CIV-1025 du 4 juin 2022 pour le financement du projet d'appui au développement de l'Université d'Odienné en Côte d'Ivoire ;

Vu l'Accord-cadre de vente à tempérament n° CIV-1025 du 4 juin 2022 pour le financement du projet d'appui au développement de l'Université d'Odienné en Côte d'Ivoire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— L'Accord-cadre de vente à tempérament n° CIV-1025, d'un montant de 115 000 000 d'Euros, soit 75 435 055 000 francs CFA, conclu le 4 juin 2022, entre la République de Côte d'Ivoire et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du projet d'appui au développement de l'Université d'Odienné en Côte d'Ivoire, est ratifié.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, le ministre du Plan et du Développement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-591 du 3 août 2022 fixant la composition numérique des Conseils des douze districts autonomes créés

par le décret n° 2021-276 du 9 juin 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2014-452 du 5 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome ;

Vu la loi n° 2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités territoriales et des districts autonomes ;

Vu le décret n° 2021-276 du 9 juin 2021 portant création de douze districts autonomes ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le nombre de conseillers est fixé au maximum à quarante-deux pour chacun des douze districts autonomes.

Art. 2.— Les conseillers des districts autonomes, répartis conformément au tableau ci-annexé, sont choisis selon les modalités définies ci-après :

- un tiers composé de personnes représentatives des activités économiques, sociales, culturelles et scientifiques du district autonome, des représentants des associations de développement ainsi que de personnalités dudit district reconnues pour leur compétence ;
- deux tiers désignés au sein des Conseils municipaux et des Conseils régionaux des entités décentralisées qui composent le district autonome, sur la base des tableaux de l'ordre desdits Conseils et proportionnellement à la population de chacune des collectivités territoriales.

Art. 3.— Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE AU DECRET n° 2022-591 du 3 août 2022 fixant la composition numérique des Conseils des douze districts autonomes créés par le décret n° 2021-276 du 9 juin 2021.

N°	District autonome	Population (RGPH 2021)	Taille du Conseil	CLE DE REPARTITION DU CONSEIL ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES PERSONNALITES DESIGNÉES						
				Régions	CR	Communes	CM	Total régions	Total communes	Membres désignés
1	BAS-SASSANDRA (3 régions et 12 communes)  (5 vice- gouverneurs)	2 687 176	42	NAWA 1 165 472	07	BUYO	01	16	12	14
						GUEYO	01			
						MEAGUI	01			
						GRAND-ZATTRY	01			
						MAYO	01			
						SOUBRE	01			
				SAN-PEDRO 1 060 724	06	GRAND-BEREBY	01			
						SAN-PEDRO	01			
						GRABO	01			
				GBOKLE 460 980	03	TABOU	01			
						FRESCO	01			
2	COMOE (3 régions et 17 communes)  (5 vice- gouverneurs)	1 941 091	42	INDENIE- DJUABLIN 716 443	04	ABENGOUROU	01	11	17	14
						NIABIE	01			
						AGNIBILEKROU	01			
						BETTIE	01			
				SUD-COMOE 784 893	04	ABOISSO	01			
						AYAME	01			
						MAFERE	01			
						ADIAKE	01			
						BONOUA	01			
						GRAND-BASSAM	01			
				MORONOU 439 755	03	TIAPOUM	01			
ASSINIE-MAFIA	01									
ARRAH	01									
ANOU-MABA	01									
BONGOUANOU	01									
3	DENGUELE (2 régions et 13 communes)  (3 vice- gouverneurs)	436 015	27	FOLON 146 209	02	M'BATTO	01	5	13	9
						TIEMELEKRO	01			
						GOULJA	01			
						KANIASSO	01			
				KABADOU-GOU 289 806	03	MINIGNAN	01			
						TIENKO	01			
						SEYDOUGOU	01			
						MADINANI	01			
						BAKO	01			
						DIOULATHEDOU-GOU	01			
						ODIENNE	01			
TIEME	01									
SAMATIGUILA	01									
SEGUELON	01									
4	GOH-DJIBOUA (2 régions et 10 communes)  (5 vice- gouverneurs)	2 088 440	42	GOH 985 282	08	GBELEBAN	01	18	10	14
						GAGNOA	01			
						GUIBEROUA	01			
						OURAGAHIO	01			
						DIEGONEFLA	01			
				LOH-DJIBOUA 1 103 158	10	OUME	01			
						DIVO	01			
						HIRE	01			
						GUITRY	01			
						LAKOTA	01			
						ZIKISSO	01			
5	LACS (3 régions et 14 communes)  (5 vice- gouverneurs)	1 048 776	36	BELIER 415 593	04	DIJIEVI	01	10	14	12
						TIE-N'DIEKRO	01			
						DIEKANOU	01			
						TIEBISSOU	01			
						KOKOUMBO	01			
				IFFOU 378 560	04	TOLMODI	01			
						DAOUKRO	01			
						ETTROKRO	01			
						OULIE	01			
				N'ZI 254 623	02	M'BAHIAKRO	01			
						PRIKRO	01			
BOCANDA	01									
DIMBOKRO	01									
KOUASSI-KOUASSIKRO	01									

N°	District autonome	Population (RGPH 2021)	Taille du Conseil	CLE DE REPARTITION DU CONSEIL ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES PERSONNALITES DESIGNÉES															
				Régions	CR	Communes	CM	Total régions	Total communes	Membres désignés									
6	LAGUNES (3 régions et 15 communes)  (5 vice-gouverneurs)	2 042 623	42	GRANDS-PONTS 450 007	03	DABOU	01	12	16	14									
						GRAND-LAHOUE	01												
						JACQUEVILLE	01												
						AGBOVILLE	01												
						AZAGUHE	01												
				AGNEBY-TIASSA 865 951	05	N'DOUCI	01												
						RUBINO	01												
						SIKENSI	01												
						TAABO	01												
						TIASSALE	01												
				LA ME 726 665	04	ADZOPE	01												
						AGOU	01												
						AFFERY	01												
						AKOUEPE	01												
						ALEPE	01												
						YAKASSE-ATTOBROU	01												
7	MONTAGNES (3 régions et 17 communes)  (5 vice-gouverneurs)	3 027 023	42	TONKPI 1 387 909	05	BIANKOUMA	01	11	17	14									
						GBONNE	01												
						SIPLOU	01												
						DANANE	01												
						LOGOUALE	01												
						MAN	01												
						SANGOUINE	01												
						BIN-HOUYE	01												
				ZOUAN-HOUNIEN	01														
				CAVALLY 708 241	02	BLOLEQUIN	01												
						GUGLO	01												
						TAI	01												
				GUEMON 930 873	04	TOULEPLEU	01												
						BANGOLO	01												
						DUEKOUÉ	01												
FACOBLY	01																		
8	SASSANDRA MARAHOUE (2 régions et 12 communes)  (5 vice-gouverneurs)	2 720 876	42	HAUT-SASSANDRA 1 739 697	09	BEDIALA	01	16	12	14									
						DALOA	01												
						GBOGUHE	01												
						ISSIA	01												
						SAIOUA	01												
						VAVOUA	01												
						ZOUKOUGBEU	01												
				MARAHOUE 981 180	07	BONON	01												
						BOUAFLE	01												
						SINFRA	01												
						GOHITAFLA	01												
						ZUENOULA	01												
						9	SAVANES (3 régions et 24 communes)  (5 vice-gouverneurs)				2 159 434	42	PORO 1 040 461	02	DIKODOUGOU	01	4	24	14
															GUIEMBE	01			
															KARAKORO	01			
KOUMBORODOUGOU	01																		
KORHOGO	01																		
NIOFOIN	01																		
NAPIE	01																		
SIRASSO	01																		
TIORONARADOUGOU	01																		
M'BENGUE	01																		
SINEMATIALI	01																		
TCHOLOGO 603 084	01	FERKESSEDOUGOU	01																
		KOUMBALA	01																
		KONG	01																
		DIAWALA	01																
		NIELE	01																
BAGOUE 515 890	01	OUANGOLODOUGOU	01																
		BOUNDIALI	01																
		KASSERE	01																
		GBON	01																
		KOLIA	01																
						KOUTO	01												
						KANAKONO	01												
						TENGRELA	01												

N°	District autonome	Population (RGPH 2021)	Taille du Conseil	CLE DE REPARTITION DU CONSEIL ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES PERSONNALITES DESIGNÉES								
				Régions	CR	Communes	CM	Total régions	Total communes	Membres désignés		
10	VALLEE DU BANDAMA (2 régions et 19 communes)  (5 vice- gouverneurs)	1 964 929	42	HAMBOL 612 029	02	BASSAWA	01	07	21	14		
						BONIEREDOUGOU	01					
						DABAKALA	01					
						FOUMBOLO	01					
						SATAMA-SOKORO	01					
						SATAMA-SOKOURA	01					
						FRONAN	01					
						KATIOLA	01					
						NIAKARAMADOU'GOU	01					
				TAFIRE	01							
				TORTYA	01							
				GEBEKE 1 352 900	05	BEOUMI	01					
						BODOKRO	01					
						BOTRO	01					
						DIABO	01					
						BOUAKE	01					
						BROBO	01					
						DJEKANOU	01					
						SAKASSOU	01					
11	WOROBA (3 régions et 21 communes)  (5 vice- gouverneurs)	1 184 813	36			BERE 492 151	01	DIANRA	01	03	21	12
								KONGASSO	01			
				KOUNAHIRI	01							
				MANKONO	01							
				SARHALA	01							
				TIENINGBOUE	01							
				BAFING 262 850	01	BOOKO	01					
						BOROTOU	01					
						KORO	01					
						KOONAN	01					
				WORODOUGOU 429 812	01	OUANINOU	01					
GUINTEGUELA	01											
TOUBA	01											
DJIBROSSO	01											
KANI	01											
MORONDO	01											
DUALLA	01											
12	ZANZAN (2 régions et 11 communes)  (5 vice- gouverneurs)	1 344 865	36	BOUNKANI 427 037	05	BOUNA	01	03	11	12		
						DOROPO	01					
						NASSIAN	01					
						TEHINI	01					
				GONTOUGO 917 828	08	BONDOUKOU	01					
						KOUASSI-DATEKRO	01					
						KOUN-FAO	01					
						SANDEGUE	01					
						TANDA	01					
						ASSUEFRY	01					
						TRANSUA	01					

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-666 du 10 août 2022 portant cadre de gouvernance de l'initiative d'Abidjan dénommée « ABIDJAN LEGACY PROGRAM », en abrégé ALP.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

Article 1.— Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un cadre de gouvernance de l'initiative d'Abidjan appelée « Abidjan Legacy Program », en abrégé ALP.

L'ALP est une réponse globale et intégrée pour restaurer les terres dégradées et augmenter la production agricole en Côte d'Ivoire d'ici à 2050.

Art. 2.— L'ALP est bâti autour des quatre objectifs suivants :

1. lutter contre la déforestation et la dégradation des terres, restaurer les forêts et les terres dégradées et promouvoir l'agroforesterie ;
2. assurer la sécurité alimentaire par une intensification durable de la production alimentaire ;
3. rendre les chaînes de valeur existantes plus durables ;
4. identifier de nouvelles chaînes de valeur résilientes au changement climatique.

## CHAPITRE 2

### Organisation et fonctionnement

Art. 3.— Les organes de gouvernance d'ALP sont :

- le comité de pilotage ;
- l'unité de coordination.

#### Section 1 : Le comité de pilotage

Art. 4.— Le comité de pilotage a pour missions de veiller à la bonne conduite et à l'atteinte des objectifs de l'ALP. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la supervision globale et la coordination de la mise en œuvre de l'ALP ;
- d'impulser une stratégie axée sur des résultats concrets et ciblés, notamment dans la mise en œuvre de la feuille de route de l'ALP ;
- d'assurer les arbitrages sur les questions stratégiques ;
- de veiller à la mobilisation de toutes les structures nationales, y compris les départements administratifs, les structures étatiques, ainsi que le secteur privé, pour la mise en œuvre de l'ALP ;
- de veiller à la mobilisation des ressources nationales et extérieures nécessaires au financement de l'ALP ;
- d'adopter les plans d'actions et les budgets de l'ALP ;

- d'adopter les rapports trimestriels et annuels sur la mise en œuvre de l'ALP.

Art. 5.— Le comité de pilotage rend compte au Gouvernement de l'état d'avancement de l'ALP tous les trois mois.

Art. 6.— Le comité de pilotage de l'ALP est présidé par le directeur de Cabinet du Premier Ministre. Il comprend en outre :

- le directeur de Cabinet du ministre, secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le directeur de Cabinet du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le directeur de Cabinet du ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le directeur de Cabinet du ministre chargé du Plan ;
- le directeur de Cabinet du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le directeur de Cabinet du ministre chargé du Budget ;
- le directeur de Cabinet du ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- le directeur de Cabinet du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques ;
- le directeur de Cabinet du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du président de la COP 15 ;
- le coordonnateur de l'unité de coordination.

Art. 7.— Le comité de pilotage se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation de son président. Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président autant de fois que nécessaire.

Le président du comité de pilotage peut faire appel à toute personne dont l'avis est nécessaire aux délibérations.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'unité de coordination prévue à l'article 9 du présent décret.

Art. 8.— Le comité de pilotage tient au moins deux fois par an, une rencontre de concertation de haut niveau avec les partenaires au développement impliqués dans la mise en œuvre de l'ALP. Cette rencontre de haut niveau a pour buts notamment de :

- faire le bilan des engagements pris pour la mobilisation des ressources ;
- suivre l'exécution des programmes financés sur ressources extérieures ;
- recueillir les recommandations et suggestions pour améliorer la mise en œuvre de l'ALP.

#### Section 2 : L'unité de coordination

Art. 9.— L'unité de coordination est rattachée au Cabinet du Premier Ministre et est l'organe opérationnel de l'ALP aux niveaux administratif, opérationnel, technique et financier. Elle est chargée notamment :

- d'élaborer la feuille de route, les plans d'actions et le projet de budget de mise en œuvre de l'ALP ;
- d'assurer la coordination générale de la mise en œuvre des composantes de l'ALP ;
- d'assurer le suivi-évaluation des activités et des indicateurs de performance de l'ALP ;
- d'assurer la mobilisation de toutes les structures nationales

- et des partenaires techniques et financiers ;
- d'assurer la mobilisation des ressources techniques et financières pour la mise en œuvre de l'ALP ;
  - d'établir un bilan trimestriel d'exécution de l'ALP et de le présenter au comité de pilotage ;
  - de produire un rapport annuel de mise en œuvre de l'ALP ;
  - d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage ;
  - de préparer les réunions du comité de pilotage ;
  - de préparer et de mettre en œuvre le plan de communication de l'ALP, en liaison avec le Centre d'Information et de Communication gouvernementale (CICG) ;
  - de travailler en étroite collaboration avec les plateformes des organisations de la société civile opérant dans le secteur de l'agriculture, de la foresterie et de l'environnement ainsi que celles des filières agricoles en lien avec l'ALP ;
  - d'exécuter le budget tel qu'approuvé par le comité de pilotage.

Art. 10.— L'unité de coordination est dirigée par un coordonnateur, nommé par arrêté du Premier Ministre. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

Le coordonnateur est secondé par un coordonnateur adjoint, nommé par arrêté du Premier Ministre. Il a rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

Art. 11.— L'unité de coordination comprend :

- un responsable de suivi-évaluation ;
- un spécialiste de passation des marchés ;
- un spécialiste gestionnaire de projet multi-donateurs ;
- un spécialiste en analyse économique, en finance et des questions budgétaires ;
- un spécialiste en communication ;
- un assistant en gestion comptable et financière ;
- un personnel d'appui technique ;
- un personnel administratif d'appui.

La liste du personnel de l'unité de coordination est non exhaustive. En cas de besoin, le coordonnateur soumet au comité de pilotage une liste de personnel additionnel pour approbation.

Art. 12.— L'unité de coordination est assistée de points focaux issus notamment des ministères en charge de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, des Ressources animales et halieutiques, et de l'Environnement.

Les points focaux sont chargés, sous l'autorité du directeur de Cabinet, du ministre concerné, de coordonner la mise en œuvre et le suivi des actions concernant leur secteur.

Ils sont désignés par les ministères dont ils relèvent et collaborent avec l'unité de coordination dans le cadre du suivi-évaluation de l'ALP.

Art. 13.— Le personnel de l'unité de coordination est constitué de fonctionnaires et d'agents contractuels, régis respectivement par le Statut général de la Fonction publique et le Code du Travail.

Les membres de l'unité de coordination perçoivent les rémunérations et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 14.— Le mode de fonctionnement, les procédures et les modalités de gestion de l'unité de coordination sont définis par un manuel de procédures administratives, financières et comptables approuvé par le comité de pilotage.

### CHAPITRE 3

#### *Dispositions diverse et finale*

Art. 15.— Les dépenses nécessaires au fonctionnement des organes de l'ALP ainsi que les indemnités et salaires des membres de l'unité de coordination sont assurés par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires.

Art. 16.— Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 août 2022.

Alassane OUATTARA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*

#### CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

(Ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013, Article 9)

CMPF N°2015163289

Le soussigné Roger TABA, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Riviera, certifie que Mlle SISSOKO Meira Yoella Mauryne Immaculée, élève, demeurant à Abidjan-Cocody Angré, 08 BP 654 Abidjan 08, a acquis de la CIM-CI, 04 BP 2015 Abidjan 04, suivant acte de vente rédigé par M<sup>e</sup> YAO Thomas, les 10 et 18 juin 2015, publié au livre foncier à la date du 5 août 2015 au BA 2, l'immeuble titre foncier n° 202183 d'Allobé décrit comme suit :

- *nature et consistance* : lot n° 87, îlot n° 7 ;
- *contenance* : 300 m<sup>2</sup> ;
- *situation* : Bingerville-Abatta ;
- *limites* : nord, lot n° 85, sud, lot n° 89; est, rue; ouest, lot n° 86.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à Mlle SISSOKO Meira Yoella Mauryne Immaculée, élève, demeurant à Abidjan-Cocody Angré, 08 BP 654 Abidjan 08, propriétaire, représentée par M<sup>e</sup> YAO Thomas, notaire requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 16 septembre 2015.

*Le conservateur:*  
Roger TABA.

#### CERTIFICAT DE PROPRIETE

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, Article 36-IV-6°

Le soussigné YOBOUE Kouamé, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Cocody, certifie que Mlle SISSOKO Soukeina Marie Elsa, élève, 08 BP 654 Abidjan 08, est propriétaire de l'immeuble titre foncier n° 76 997 de Bingerville suivant acte de vente de M<sup>e</sup> MARCELLE Denise-Richmond des 18 et 24 juillet 2013, publié au livre foncier le 4 septembre 2013, BA 6 et décrit comme suit à la date de ce jour :



- *nature et consistance* : terrain urbain bâti formant le lot n° 102, îlot n° 2 ;
- *contenance* : 240 m<sup>2</sup> (02a 40 ca) ;
- *situation* : Abidjan-Cocody-Bonoumin ;
- *limites* : nord et ouest : rues, sud, lot n° 87 ; est, lot n° 103.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à Mlle SISSOKO Soukeina Marie Elsa, 08 BP 654 Abidjan 08, propriétaire, représentée par son père SISSOKO Jacques Auguste Souleymane requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 9 septembre 2013.

*Le conservateur*  
YOBOUE Kouamé

### RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION N° 0080 /PA/CAB

Le préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de dépôt, un dossier constitutif d'association dénommée : « **ONG HACHEM HELP 225 (HH225)** », dont le siège est fixé à Abidjan, 25 BP 855 Abidjan 25/ tél : 02 79 45 55 / 47 39 50 02.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 2026/PA du 13 décembre 2020 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 5 janvier 2021.

*Le préfet par intérim,*  
DOUMBIA Adama,  
*préfet grade 1.*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 0480/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association culturelle définie comme suit :

#### VISION INTERNATIONALE EDUCATION SERVICES

L'organisation non gouvernementale culturelle dénommée «VISION INTERNATIONALE EDUCATION SERVICES» a pour objet de :

- apporter assistance aux organisations religieuses et à la société civile, dans le cadre de la conception et la mise en œuvre de plans, programmes et projets de développement fondés sur l'amélioration des capacités et la promotion des ressources humaines ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté par la mise en œuvre de microprojets au profit des couches sociales défavorisées ;
- œuvrer au renforcement du niveau et de la qualité de l'éducation en Côte d'Ivoire à travers le plaidoyer ;
- promouvoir la coopération avec les organisations œuvrant dans le domaine de la formation biblique.

*Siège social* : Abidjan-Cocody, Angré.  
*Adresse* : 06 BP 1968 Abidjan 06.  
*Président* : M. MORRIS M. Yeedoun.

Abidjan, le 6 mai 2021.

*P/le ministre et P.D. ;*  
*Le directeur de Cabinet,*  
Benjamin EFFOLI,  
*préfet hors grade.*

### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 14 2016 000 027

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 397 du 13 juin 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de N'Douci le 31 mars 2021, sur la parcelle n° 08 d'une superficie de 03ha 01a 20 ca à Akoudjé.

*Nom* : NANA.

*Prénom* : Oumar.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1959 à Dodobo (CIV).

*Nom et prénoms du père* : NANA Gnodé dit Dramanc.

*Nom et prénom de la mère* : SOKOUE Zongo dite Ramata.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : chef d'entreprise.

*Pièce d'identité n°* : C 0105 8056 69 du 9 janvier 2015.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Yopougon.

*Adresse postale* : 01 BP 4629 Abidjan 01.

Etabli le 6 avril 2021 à Tiassalé.

*Le préfet,*  
Vakaba KONE  
*préfet de département.*

### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 10 2016 000 015

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 199 du 25 février 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yakassé-Mé le 25 mai 2018, sur la parcelle n° 05 d'une superficie de 13ha 82a 80 ca à Yakassé-Mé.

*Nom* : NANA.

*Prénom* : Oumar.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1959 à Dodobo.

*Nom et prénoms du père* : NANA Gnodé dit Dramanc.

*Nom et prénoms de la mère* : SOKOUE Zongo dite Ramata.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : chef d'entreprise.

*Pièce d'identité n°* : C 0105 8056 69 du 9 janvier 2015.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Abidjan.

*Adresse postale* : CP 01 BP 4629 Abidjan 01.

Etabli le 13 juin 2018 à Adzopé.

*Le préfet,*  
N'ZI Kanga Remi,  
*préfet hors grade.*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°1045/MIS/DGAT/DAG/SLVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### ACADEMIE LILLANE FOOT (A.L.F)

L'association sportive dénommée «ACADEMIE LILLANE FOOT (A.L.F)» a pour objet :

- former ses membres à la gestion des activités liées aux métiers du football ;

- former les jeunes à la pratique et au développement du football ;
- contribuer au perfectionnement des jeunes joueurs en partenariat avec des clubs de football nationaux et internationaux ;
- favoriser le recrutement des joueurs de toutes catégories et leur ascension socioprofessionnelle vers des clubs prestigieux ;
- participer aux compétitions de football organisées au plan national et international.

*Siège social* : Abidjan-Cocody, Angré, LES OSCARS, îlot n°272, lot n°3384.

*Adresse* : 08 B.P. 1556 Abidjan 08.

*Président* : M. TCHOTCHOR Irié Joseph Martial.  
Abidjan, le 9 août 2021.

*P/le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

**N° 22 2020 000 011**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 225 du 8 décembre 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Sinfra le 11 mai 2021, sur la parcelle n° 01 d'une superficie de 06ha 20a 44ca à Zéménafla-B.

*Nom* : DRI épse MAILLE.

*Prénoms* : Flora Daniell.

*Nom et prénoms du père* : DRI Bi Yohou.

*Nom et prénoms de la mère* : ABIE Mékéhi Génévieve.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : commerçante.

*Pièce d'identité n°* : C 0026 0718 00 du 20 juin 2009.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Koumassi-SICOGI.

*Adresse postale* : CP 14 BP 888 Abidjan.

Etabli le 7 octobre 2021 à Sinfra.

*Le préfet,  
KACOU BREDOUMOU Christophe,  
préfet hors grade.*

### RECEPISSE DE DECLARATION

**D'ASSOCIATION N° 2238/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**FONDATION DES AMIS DU CHRIST (FAC)**

L'association culturelle dénommée «FONDATION DES AMIS DU CHRIST (FAC)» a pour objet de :

- faire connaître le Christ ;
- développer et perpétuer l'œuvre du Seigneur et Sauveur Jésus Christ ;

- édifier et soutenir l'Eglise ;

- faire le culte évangélique.

*Siège social* : Abidjan-Cocody, Angré cité Caféier, villa n° 7.

*Adresse* : 03 BP 1455 Abidjan 03.

*Président* : M. KOFFI Brou Rodrigue.

Abidjan, le 16 septembre 2022.

*P/le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

### RECEPISSE DE DECLARATION

**D'ASSOCIATION N° 0650/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association culturelle définie comme suit :

### COMMUNAUTE DE VIE CHRETIENNE DE CÔTE D'IVOIRE

L'association culturelle dénommée «COMMUNAUTE DE VIE CHRETIENNE DE CÔTE D'IVOIRE» a pour objet de :

- promouvoir l'enseignement biblique ;
- apporter aide et assistance aux personnes défavorisées.

*Siège social* : Abidjan-Plateau Dokui, carrefour SODECI.

*Adresse* : 06 BP 1793 Abidjan 06.

*Président* : M. FOFFIE Augustin.

Abidjan, le 10 mars 2022.

*P/le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

### CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

**N° 84 2020 000 006**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 009 ATT du 26 septembre 2018, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Attigouakro le 20 juin 2020, sur la parcelle n° 06 d'une superficie de 1877 ha 41a 49 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement* : Famille ASSOUAKRO.

*Gestionnaire*

*Nom* : ALLUI.

*Prénoms* : Kouadio Albert.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1950 à Attigouakro.

*Nom et prénom du père* : KOUABRE Allui.

*Nom et prénom de la mère* : KOFFI Koua.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : cultivateur.

*Pièce d'identité n°* : CI002661784 du 14 décembre 2021.

*Etablie par* : ONECI.

*Résidence habituelle* : Attigouakro.

*Adresse* : Tél. : 07 07 63 74 48.

*Agissant pour le compte de* : Famille ASSOUAKRO.

*Liste des membres du groupement ou de l'entité*

1°) *Nom et prénoms* : ALLUI Kouadio Albert.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1950 à Attigouakro.

*Pièce d'identité n°* : CI002661784.

2°) *Nom et prénom* : GNAMKEY Koua.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1936 à Attigouakro.

*Pièce d'identité n°* : CI000040202.

3°) *Nom et prénom* : KAKOU Bohoussou.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1952 à Attigouakro.

*Pièce d'identité n°* : ATT. n° 0011673042810

4°) *Nom et prénoms* : KOYA Koffi Jules.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1956 à Gourominankro.

*Pièce d'identité n°* : C 0068 1406 41.

5°) *Nom et prénoms* : KOUAKOU Yao Mathias.

*Date et lieu de naissance* : 30 décembre 1970 à Andou-M'Batto.

*Pièce d'identité n°* : CI003227464.

6°) *Nom et prénoms* : KOUAKOU Daniel Gnessoi Raoule.

*Date et lieu de naissance* : 25 décembre 1982 à Yamoussoukro.

*Pièce d'identité n°* : CI000176022.

7°) *Nom et prénoms* : KAKOU N'Dri Alexis.

*Date et lieu de naissance* : 16 juillet 1964 à Morokinkro.

*Pièce d'identité n°* : CI003060800.

Etabli le 20 septembre 2022 à Attigouakro.

*Le préfet,  
KOUADIO Koffi,  
préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 49 2022 000 001**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 041 du 13 janvier 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Guézon le 16 septembre 2020, sur la parcelle n° 02 d'une superficie de 22ha 49a 70 ca à Tahably-Glodé.

*Nom* : THANRY.  
*Prénoms* : Gilles Max.  
*Date et lieu de naissance* : 22 mai 1947 à Nancy (France).  
*Nom et prénoms du père* : Paul Angre THANRY.  
*Nom et prénoms de la mère* : Marguerite Henriette PERRIN.  
*Nationalité* : ivoirienne.  
*Profession* : directeur de société.  
*Pièce d'identité n°* : C 0113 4769 61 du 12 mai 2016.  
*Etablie par* : ONI.  
*Résidence habituelle* : Abidjan (Plateau).  
*Adresse postale* : 01 BP 3916 Abidjan 01.

Etabli le 4 mai 2022 à Duékoué.

*Le préfet,*

Ibrahima CISSE,  
*préfet de département.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 22 2018 000 006**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 122 du 8 octobre 2018, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bazré le 30 août 2019, sur la parcelle n° 3 d'une superficie de 09ha 40a 66 ca à Gohouo.

*Nom* : FARHAT.  
*Prénoms* : Emilienn Marie épouse BAILLY.  
*Date et lieu de naissance* : 6 juillet 1956 à Man.  
*Nom et prénom du père* : FARHAT Emile.  
*Nom et prénom de la mère* : DIABATE Matoma.  
*Nationalité* : ivoirienne.  
*Profession* : cadre de direction.  
*Pièce d'identité n°* : C 0096 3249 21 du 12 octobre 2009.  
*Etablie par* : ONI.  
*Résidence habituelle* : Yamoussoukro.  
*Adresse postale* : BP 948 Yamoussoukro.

Etabli le 17 septembre 2019 à Sinfra.

*Le préfet,*

Lancina FOFANA,

**RECEPISSE DE DECLARATION****D'ASSOCIATION N° 0818/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT****D'ASSOUNVOUE BLEKRO S/P SAKASSOU (MUDAB)**

La mutuelle dénommée «MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT D'ASSOUNVOUE BLEKRO S/P SAKASSOU (MUDAB)» a pour objet de :

- rassembler tous les ressortissants d'Assounvoué Blékro ;
- promouvoir le développement du village pour le bien-être économique et culturel des populations ;
- assister ses membres en cas d'événements heureux ou malheureux ;
- prôner l'entente, l'entraide, le respect mutuel et la paix au sein de la mutuelle.

*Siège social* : Abidjan-Port-Bouët, quartier Belleville, lot n° 1000, îlot n° 302.

*Adresse* : 16 BP 363 Abidjan 16.*Président* : M. N'ZALO Yao Justin.

Abidjan, le 24 juin 2021.

*P/le ministre et P.D. ;  
 le directeur de Cabinet,  
 Benjamin EFFOLI,  
 préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION****D'ASSOCIATION N° 2177/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**MISSION EVANGELIQUE LA LUMIERE DU SALUT****(M.E.L.S)**

L'association culturelle dénommée «MISSION EVANGELIQUE LA LUMIERE DU SALUT (M.E.L.S)» a pour objet de :

- prêcher la parole biblique dans le monde entier en vue de gagner des âmes pour le Royaume de Dieu ;
- mener des actions sociales au profit des personnes démunies.

*Siège social* : Abengourou, quartier Plateau Extension, îlot n° 456, lot n° 6071.

*Adresse* : BP 683 Abengourou.*Président* : M. ADU Gyan Ebenczer.

Abidjan, le 15 septembre 2022.

*P/le ministre et P.D. ;  
 le directeur de Cabinet,  
 Benjamin EFFOLI,  
 préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION****D'ASSOCIATION N° 1609/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**APOSTOLAT MISSIONNAIRE DU CENACLE (AMC)**

L'association culturelle dénommée «APOSTOLAT MISSIONNAIRE DU CENACLE (AMC)» a pour objet de gagner des âmes pour CHRIST et impulser une dynamique aux chrétiens pour le réveil spirituel.

*Siège social* : Abidjan-Cocody Angré, terminus des bus 81 et 82.

*Adresse* : 05 BP 3014 Abidjan 05.*Président* : M. KOFFI Ephérin Assé Lucrèce.

Abidjan, le 13 juillet 2022.

*P/le ministre et P.D. ;  
 le directeur de Cabinet,  
 Benjamin EFFOLI,  
 préfet hors grade*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 107 2021 000 30**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° ENQ202100038 du 20 août 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Anoumamba le 6 juillet 2022, sur la parcelle n° 003 d'une superficie de 15ha 93a 36 ca à Kongotty.

*Nom* : N'GUESSAN.*Prénoms* : Kadjo François.*Date et lieu de naissance* : 28 avril 1977 à M'Batto.*Nom et prénom du père* : KOUAME N'Guessan.*Nom et prénom de la mère* : YOBOUET Aya.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : fonctionnaire.*Pièce d'identité n°* : CI001392032 du 26 février 2021.*Etablie par* : ONEC1 Abidjan.*Résidence habituelle* : Abidjan.

Etabli le 29 août 2022 à M'Batto.

*Le préfet,*

BINATE Lassina,  
*préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 106 2019 000 142**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 108 du 9 avril 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kotobi le 29 juillet 2022, sur la parcelle n° 40 d'une superficie de 33ha 76a 70 ca à Arrah.

*Nom* : N'GUESSAN.  
*Prénom* : Ahondjon.  
*Date et lieu de naissance* : 21 février 1969 à Arrah.  
*Nom et prénom du père* : TANOH N'Guessan.  
*Nom et prénom de la mère* : KOUACOU Amino.  
*Nationalité* : ivoirienne.  
*Profession* : chef d'entreprise.  
*Pièce d'identité n°* : C 0074 5608 46 du 18 septembre 2009.  
*Etablie par* : ONI Arrah.  
*Résidence habituelle* : Arrah.  
*Adresse postale* : BP 174 Arrah.  
 Etabli le 26 août 2022 à Arrah.

*Le préfet,*  
 ANGORATCHI Noël Anoh,  
*préfet hors grade.*

### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 83 2021 000 001

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 045 du 20 janvier 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Taï le 22 mars 2022, sur la parcelle n° 003 d'une superficie de 87ha 40a 17 ca à Diéro-oula.

*Nom* : N'DRI.  
*Prénoms* : N'Guessan Mathurin.  
*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> décembre 1960 à Adjamé.  
*Nom et prénom du père* : KOUAME N'Dri.  
*Nom et prénom de la mère* : TANOH Adjoua.  
*Nationalité* : ivoirienne.  
*Profession* : magistrat.  
*Pièce d'identité n°* : C 0026 6820 17 du 21 juin 2009.  
*Etablie par* : ONI.  
*Résidence habituelle* : Abidjan-Cocody Riviera 3 Selmer.  
*Adresse postale* : CP 09 BP 09 Abidjan.  
 Etabli le 12 juillet 2022 à Taï.

*Le préfet,*  
 BAKAYOKO Mamadou,

### RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 0089/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### CERCLE ISLAMIQUE D'ELEVATION

##### SPIRITUELLE (CIES)

L'association culturelle dénommée «CERCLE ISLAMIQUE D'ELEVATION SPIRITUELLE (CIES)» a pour objet de :

- faire connaître la spiritualité musulmane par l'initiation à la Tidjania ;
- organiser des conférences et des espaces de rencontres ;
- réaliser des œuvres sociales pour l'épanouissement des fidèles musulmans.

*Siège social* : Abidjan-Koumassi, quartier Prodomo, logement n° 847.

*Adresse* : 10 BP 909 Abidjan 10.  
*Président* : M. DEME Cheick Alawy.  
 Abidjan, le 10 janvier 2022.

*P/le ministre et P.D. ;*  
 le directeur de Cabinet,  
 Benjamin EFFOLI,  
*préfet hors grade.*

### RECEPISSE DE DÉPÔT N° 161/DAA/DAJRI/2021 PORTANT DECLARATION DU SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE SONO (SPS)

LE MINISTRE, GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN,  
 Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;  
 Vu la loi n° 2014-453 du 5 août 2014 portant Statut du district autonome d'Abidjan ;  
 Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail en ses articles 51.1 et suivant ;  
 Vu le décret n° 2015-317 du 6 mai 2015 portant nomination des vice-gouverneurs du district autonome d'Abidjan ;  
 Vu le décret n° 2020-457 du 13 mai 2020 portant nomination des ministres-gouverneurs des districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;  
 Vu l'arrêté n° 3345/DA/DAJC/IK du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à M. N'CHO Kouaoh Vincent, vice-gouverneur du district autonome d'Abidjan ;  
 Vu la demande de SPS en date du 22 septembre 2021,

#### ATTESTE :

Article 1 : M. KOUADIO Ekaza Eugène, président, a procédé, à la date du 22 septembre 2021, à la déclaration du syndicat portant la dénomination : SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE SONO, en abrégé SPS dont le siège est fixé à Abidjan.

Art. 2.--- Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du procès-verbal ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau.

Art. 3.--- Le présent récépissé sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 septembre 2021.

*Le ministre, gouverneur ;*  
 et *P.D le vice-gouverneur.*  
 N'CHO Kouaoh Vincent.

### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 49 2021 000 001

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 021 du 16 novembre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Guézon le 10 juin 2022, sur la parcelle n° P1 d'une superficie de 10ha 03a 63 ca à Dibobly.

*Nom* : GUI.  
*Prénoms* : Dibo Honoré.  
*Date et lieu de naissance* : 20 novembre 1959 à Oumé.  
*Nom et prénoms du père* : Paul GUI Dibo.  
*Nom et prénom de la mère* : Hélène FLONHEAU.  
*Nationalité* : ivoirienne.  
*Profession* : planteur.  
*Pièce d'identité n°* : C 0090 4146 95 du 12 octobre 2009.  
*Etablie par* : ONI.  
*Résidence habituelle* : Dibobly.  
*Adresse* : Tél. : 07 47 57 30 34.  
 Etabli le 30 juillet 2022 à Duékoué.

*Le préfet,*  
 Ibrahima CISSE,  
*préfet hors grade.*